# Art. 11 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones d’habitation et mixtes de la présente partie écrite.

Les prescriptions y relatives sont spécifiées sur la base du schéma directeur respectif et définies dans le schéma « degré d’utilisation » par quartier sur la partie graphique.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises à l’Annexe II qui fait partie intégrante de la présente partie écrite.

# Art. 14 Zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ». Un plan directeur peut être exigé si l’aménagement projeté fait l’objet d’un ensemble de projets d’aménagements particuliers couvrant un terrain non encore viabilisé de grande envergure respectivement si le terrain soumis à un plan d’aménagement particulier est situé entre une zone urbanisée et une autre zone non urbanisée, mais destinée à être urbanisée, ou encore s’il est enclavé dans un tissu urbain existant avec lequel il faut garantir les jonctions fonctionnelles respectivement l’intégration urbanistique.

Des travaux de démolition, transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisables pour les constructions et les aménagements y existants, sans adoption au préalable d’un PAP NQ.

Un abri de jardin ou une dépendance d’une superficie au sol de 15 m2 maximum, ou un hangar agricole ou une construction similaire d’une superficie au sol de 250 m2 maximum peut être maintenu, entretenu et autorisé temporairement en tant que construction provisoire, sans adoption au préalable d’un PAP NQ.

Y sont admis l’aménagement d’équipements techniques à but d’utilité publique ainsi que des installations de chantier, sans adoption au préalable d’un PAP NQ.